



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°65-2019-10-15-003**

**relatif aux quantités maximales de déchets
pouvant être entreposés sur le site et à la mise à
jour de la situation administrative du site de la
société AFM Recyclage exploité sur le territoire
de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant Monsieur Jean DAYET à exploiter une activité de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 juillet 2001 délivré à la S.A. AFM RECYCLAGE ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 décembre 2018 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est cependant nécessaire de fixer par arrêté préfectoral les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 27 septembre 2019 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Mise à jour de la situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est remplacé par l'article suivant :

La société AFM Recyclage est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, chemin de Gayan – zone industrielle, parcelle n°197 section AD du plan cadastral, les installations suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Volume autorisé	A, E, DC
2718-1	INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 ET 2793. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 1. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS DANGEREUX SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 T OU LA QUANTITÉ DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU DE MÉLANGES DANGEREUX, MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE AUX SEUILS A DES RUBRIQUES D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DE CES SUBSTANCES OU MÉLANGES.	Quantité maximale sur site de batteries au plomb : 49 t	A
2791-1	INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 ET 2971. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS TRAITÉS ÉTANT : 1. SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 10 T/J	Quantité journalière traitée : 80 t/jour	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de métaux ferreux et non ferreux et de DEEE	E

	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	Quantité maximale sur site : 500 m³	
2712-1	INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE OU DE DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719 1. DANS LE CAS DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE, LA SURFACE DE L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 M ²	Surface exploitée : 1 200 m²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface utilisée : 20 000 m²	E
2710-1-b	INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719 1. COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : LA QUANTITÉ DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS DANS L'INSTALLATION ÉTANT : B) SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 T ET INFÉRIEURE À 7 T	Collecte de batteries automobiles Quantité maximale sur site : 5 t	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Quantité maximale de DEEE sur site : 98 M³	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. LE VOLUME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENT DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 2. SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 100 M ³ MAIS INFÉRIEUR À 1 000 M ³ .	DIB (bois, palettes, cartons...) : 300 m ³ Stériles : 300 m ³ Pneumatiques : 150 m ³ Quantité maximale sur site : 750 m³	D

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Quantités maximales de déchets admises sur site

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sont complétées par le chapitre V suivant :

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
	Boues et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures	7 tonnes
	Huiles usagées	900 kg
	Lave-glace	180 kg
	Filtres à huiles et carburants	100 kg
	Batteries	49 tonnes
	Liquides de refroidissement	250 kg
	Liquides de freins	100 kg
	Carburants	840 kg
Déchet non dangereux	Ferrailles	200 tonnes
	Métaux non ferreux	25 tonnes
	Pneumatiques	25 tonnes
	Déchets d'activités économiques à trier	20 tonnes

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux ou de déchet dangereux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Délai et voie de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

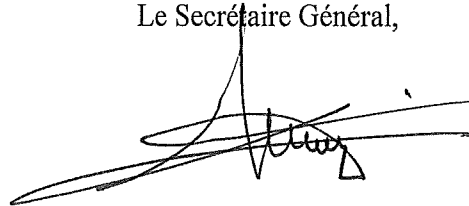
Article 5 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de Bordères sur l'Echez,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- La société AFM Recyclage

Tarbes, le **15 OCT. 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

